



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

3 · 2008
Paraît 10 fois par an

Droit civil

Cour d'appel
31 Janvier 2007

Responsabilité médicale – Principe de la responsabilité médicale pour faute – Geste médical et suivi post-opératoire constituant des obligations de moyens – Appréciation *in abstracto* – Devoir d'information – Information loyale, claire et appropriée sur les risques – Charge de la preuve de l'exécution du devoir d'information – Preuve incombant au médecin (oui)

La jurisprudence des juridictions administratives françaises qui a admis, sous certaines conditions, une présomption de faute ou une présomption de causalité en cas de conséquences dommageables anormales d'un acte de soins (Jean Penneau, La responsabilité du médecin, Dalloz 1996, p. 66 et s.) n'a pas été adoptée par les tribunaux de l'ordre judiciaire français à moins qu'un texte spécial n'autorisait l'application d'une telle présomption.

La jurisprudence luxembourgeoise à laquelle la Cour d'appel se rallie a toujours retenu le principe de la responsabilité médicale pour faute.

C'est à bon droit que le tribunal a retenu dans son jugement du 4 février 2003 que le Dr A. était tenu à l'égard de sa patiente d'une obligation de moyens en ce qui concerne les soins médicaux durant et après l'intervention.

L'appelante s'est soumise à l'opération de réduction des seins pour des raisons médicales et dans un but thérapeutique. Suivant le courrier du 6 novembre 1999, adressé par le gynécologue B. au médecin-conseil de la Sécurité sociale, l'appelante souffrait d'une hypertrophie mammaire bilatérale avec ptôse, elle était gênée par cette

hypertrophie responsable de scapulalgies, notamment gauches, dues à une asymétrie avec volume mammaire gauche plus important. Le médecin a ajouté que la patiente était obligée de suivre un traitement macro-progestatif continu pour alléger le plus possible la tension mammaire et réduire les douleurs scapulaires et qu'il estimait, en accord avec la patiente, qu'une plastie mammaire de réduction constituerait le meilleur moyen pour une amélioration stable sans traitement médicamenteux.

Le médecin-conseil de la Caisse de maladie a donné son accord à l'opération conseillée et les frais de l'intervention ont été pris en charge par la Caisse de maladie.

Le Dr A. n'est donc responsable des conséquences dommageables de l'intervention pratiquée et des soins donnés qu'en cas de faute.

La faute du médecin est appréciée *in abstracto* et sa responsabilité est engagée lorsqu'il n'a pas donné au patient des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science.

Il appartient à l'appelante de rapporter la preuve d'une faute commise par le chirurgien dans l'exécution du contrat liant les parties.

(...)

Hormis les cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, le médecin est tenu de lui donner une information loyale, claire et appropriée sur les risques afférents aux investigations et soins proposés et il n'est pas dispensé de cette obligation par le seul fait que ces risques ne se réalisent qu'exceptionnellement.



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER et Alex ENGEL (membres) – Emmanuel SERVAIS (secrétaire)

L'information à fournir par le médecin doit permettre au patient de donner, le cas échéant, un consentement éclairé et libre.

Contrairement à la jurisprudence belge, la jurisprudence française, intervenue déjà avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, admettait que la preuve de l'accomplissement de ce devoir d'information pèse sur le médecin, «que le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation» (Cass. fr., 25.02.1997, JCP 1997, I, 4025, n° 7).

La jurisprudence luxembourgeoise retient,

comme la jurisprudence française, que la preuve de l'exécution du devoir d'information incombe au médecin (C.A. 20.11 2002, n° 24535; C.A. 5.7 2006, nos 30289 et 30299).

Il appartient donc au médecin d'apporter la preuve qu'il a exécuté son devoir d'information, qu'il a notamment informé sa patiente sur les techniques opératoires possibles, la technique conseillée, les risques même exceptionnels de l'opération de réduction mammaire et sur la nécessité éventuelle de procéder à une reprise chirurgicale après la première intervention.

Cour d'appel – 31.01.2007 – 1^{re} Chambre – Arrêt civil – N° 31646 du rôle

Cour d'appel
4 Juillet 2007

Responsabilité civile – Responsabilité du fait des choses – Cycliste ayant heurté un «camping-car» stationné le long d'une piste cyclable et empiétant sur celle-ci – Chose immobile – Charge de la preuve de la victime quant au rôle causal – Notion d'état anormal

Dans le cas où, comme en l'espèce, il y a eu contact avec une chose immobile, la présomption de causalité de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil est inapplicable et il incombe à la victime de faire la preuve du rôle causal de la chose afin que la responsabilité du gardien soit engagée. Lorsqu'elle ne parvient pas à rapporter cette preuve ou lorsque le gardien peut s'exonérer, la responsabilité est évincée.

La victime doit prouver que la chose, malgré son inertie, a eu un rôle actif dans la production du dommage ou qu'elle a été l'instrument du dommage, afin que la responsabilité du gardien soit engagée. Cette preuve résultera de l'état anormal de la chose.

L'état d'une chose est à regarder comme anormal, lorsque, dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, la victime ne pouvait le prévoir ou était en droit de ne pas le

prévoir.

Force est de constater qu'il appert clairement des éléments de la cause et notamment du procès-verbal de police que (le cycliste) a vu de loin le camping-car à l'arrêt, qui empiétait partiellement sur la piste cyclable sans néanmoins entraver le passage normal du cycliste. (Le cycliste) n'était pas gêné ou du moins pouvait prendre en temps utile ses dispositions pour passer tranquillement à côté du camping-car. Les gestes faits pour se débarrasser de l'insecte – guêpe (selon la procédure) ou peut-être abeille (selon le procès-verbal) – dont la présence contrariante fut remarquée, alors qu'il se trouvait à côté du camping-car, ont, selon toute évidence, déstabilisé le cycliste. Il a de ce fait dévié de sa trajectoire normale, est venu heurter le camping-car et s'est blessé en tombant sur le bas-côté et notamment dans la broussaille. Il ne fait donc aucun doute que (le cycliste) a, parce que déséquilibré par ses gesticulations, été dans l'impossibilité de continuer à avancer normalement.

Ses allégations selon lesquelles il aurait réussi à se ressaisir, à poursuivre sa route sans accident, c'est-à-dire sans tomber et sans se blesser, si le véhicule en question ne s'était pas trouvé sur son chemin sont de simples conjectures, non étayées par le moindre élément tant soit peu certain du dossier.

A défaut de démontrer que la chose a, en raison de son état anormal, occasionné à un titre quelconque le préjudice invoqué, (le cycliste) est à débouter de ses prétentions indemnitaires basées sur

l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.

Cour d'appel – 04.07.2007 – 2^e Chambre
– Arrêt civil – N° 31826 du rôle

Cour d'appel
4 Juillet 2007

(1) Vente d'immeuble – Plans indiquant une dalle en béton non réalisée lors de la construction – Non-conformité (oui) – Défaut de délivrance (oui)

(2) Responsabilité de l'agent immobilier – Obligation de conseil découlant de la qualité de professionnel des transactions immobilières

(1) Il est de fait que sur le plan de coupe transversale, le plancher du grenier, sur toute sa longueur, est marqué de la même manière que les parties en maçonnerie et les fondations de la maison. Les avis d'architecte versés en cause y relativement par la partie acquéreuse (avis de l'architecte N. du 30.5.2006, complété par celui du 27.6.2006) ne laissent pas de doute là-dessus. La dalle au-dessus des deux chambres à coucher en question n'est donc pas conforme au plan de coupe transversale quant à sa consistance.

(...)

Il y a donc, en l'espèce, défaut de conformité de l'immeuble par rapport au plan et aux déclarations à la fois de la partie venderesse et de l'agence immobilière en ce que la dalle de couverture convenue, qui devait être en béton, était partiellement en bois.

(...)

Le défaut de délivrance de la chose non conforme aux stipulations contractuelles est sanctionné par la responsabilité contractuelle du vendeur conformément au droit commun, sans qu'il y ait à établir que les conditions de la garantie des vices cachés, notamment l'observation du bref délai, sont réunies.

(...)

Les (vendeurs) ont donc engagé leur responsabilité contractuelle envers (les

acquéreurs) et doivent réparation du dommage causé.

(...)

(2) D'une façon générale, la responsabilité du tiers peut être engagée, *in solidum* avec celle de l'auteur du dol, non seulement dans le cas où le tiers s'est rendu complice du dol du cocontractant, mais aussi lorsqu'il a rendu possible la tromperie par son imprudence ou sa négligence professionnelle (J.-Cl. Civil, Art. 1116, éd. de 2006, n° 46).

Le tiers professionnel intervenant dans l'acte de vente doit, dans certaines conditions, informer l'acquéreur sous peine de voir sa responsabilité délictuelle engagée pour non-respect du devoir de conseil. En particulier, pour ce qui concerne l'agent immobilier, celui-ci, en sa qualité de professionnel des transactions immobilières, peut, dans les limites des compétences professionnelles attendues de lui, voir sa responsabilité engagée au cas où il n'a pas procédé à toutes les investigations utiles pour renseigner l'acheteur de l'immeuble vendu par son entremise (cf. note Y. Dagorne-Labbé sous Cass. civ., 1^{re}, 18.4.1989, Répertoire Defrénois, 1990, I, art. 34727, p. 288; Cass. civ., 1^{re}, 13.11.1997, Bull. civ., I, n° 308, p. 209).

En l'espèce, l'agence immobilière X. SARL a, pour le moins, commis une faute d'imprudence, respectivement de négligence en confirmant des informations inexactes de la partie venderesse sur un état de choses comme si elle s'était effectivement livrée à des investigations sur la consistance des plafonds en cause.

La responsabilité de la société X. SARL se trouve donc engagée en son principe, sur la base délictuelle du fait personnel avec celle des (vendeurs).

Cour d'appel – 04.07.2007 – 2^e Chambre –
Arrêt civil – N° 30455 du rôle

Remarque: Il résulte de l'arrêt que les acquéreurs de la maison étaient en mesure de prouver par une

attestation testimoniale que, lors d'une visite de la maison, les vendeurs avaient répondu par l'affirmative à la question du futur acquéreur si le plafond était bien en béton, et que l'agent immobilier qui était présent avait confirmé ce point.

Cour d'appel
12 Juillet 2007

Copropriété – Action en justice destinée à interrompre le délai de la garantie décennale – Action intentée par le syndic sans habilitation de l'assemblée générale – Validité d'une habilitation donnée au conseil syndical (non) – Régularisation après l'écoulement du délai de garantie – Interruption du délai (non)

L'irrégularité de fond n'affecte pas l'autorisation intervenue en dehors du délai, mais bien l'assignation diligentée par le syndic non habilité à agir par une délibération de l'assemblée générale (J.Cl. Civ., art. 1788 à 1794, fasc. 8, éd. 2003, n° 48; Cass. 3^e civ., 11.5.2000, B.C., III, n° 103). Cette assignation ne peut dès lors interrompre le délai décennal.

Une régularisation *a posteriori* par une délibération de l'assemblée générale d'un défaut d'habilitation du syndic doit intervenir avant l'expiration du délai de garantie (J.-Cl. Civ., art. 1788 à 1794, fasc. 6, éd. 2007, n° 110; Cour, 13.5.2004, n° 27696 du rôle).

Le syndicat fait d'autre part plaider à tort que, étant donné que lors de l'assemblée générale du

24 février 2000 le conseil syndical a été mandaté d'agir en justice, le syndic disposait dès le 24 février 2000 de l'autorisation d'assigner la société A. En effet, le conseil syndical et le syndic sont deux organes différents et le syndic n'a donc pas été mandaté régulièrement lors de l'assemblée générale du 24 février 2000.

Cour d'appel – 12.07.2007 – 9^e Chambre –
Arrêt commercial – N° 30925 du rôle

Observations: Il résulte de l'arrêt que, confronté à des vices de construction et au fait que le délai de la garantie décennale allait expirer le 23 juillet 2001, le syndicat des copropriétaires avait chargé, dès le 24 février 2000, le conseil syndical d'agir en justice. Une action fut ensuite intentée le 19 juin 2001 par le syndic sans qu'il y ait eu un vote de l'assemblée générale autorisant cette action, ce qui poussa le promoteur à contester la recevabilité de l'action. L'arrêt retient, d'une part, que l'autorisation donnée au conseil syndical d'engager une procédure en justice n'équivaut pas à une habilitation du syndic de ce faire et, d'autre part, que si une régularisation *a posteriori* n'est pas exclue, celle-ci ne sera opérante que si elle intervient durant le délai de la garantie décennale. La ratification étant, en l'espèce, intervenue en 2003 seulement, l'action est déclarée irrecevable. – M.T.

Cour d'appel
19 Décembre 2007

Quasi-contrats – Action en répétition de l'indu – Conditions

L'appelant se base sur l'article 1235 du Code civil (non invoqué en première instance) qui traite du paiement et de la répétition de l'indu. La doctrine soumet cette répétition à trois conditions: un paiement, l'absence de dette et l'erreur du *solvens*.

Le paiement de la somme de 2.000.000.- francs n'est pas contesté. Il faut ensuite qu'une personne paye une dette qui n'existe pas. Cette condition est remplie en l'espèce. Il n'existait pas

de relation contractuelle entre les parties au litige. L'appelant n'avait donc assumé aucune obligation de faire ou de payer à l'égard de l'intimé. Ce dernier expose que l'appelant voulait une participation volontaire dans la société sus-indiquée. Cette affirmation, qui n'est étayée par aucun élément en cause, est restée à l'état de pure allégation. A cela s'ajoute que le montant viré sur le compte privé de l'intimé ne se retrouve pas dans le bilan des recettes et dépenses de la société A. soit de l'année 2000 soit de l'année suivante, ce qui prouve que l'explication afférente de l'intimé ne correspond pas à la réalité.

Il faut ensuite que le paiement fait par le *solvens* soit la conséquence d'une erreur. En

l'absence d'une obligation à charge du solvens ou d'une intention libérale dans son chef, non affirmée d'ailleurs, le paiement fait par lui le fut par erreur.

Cour d'appel – 19.12.2007 – 7^e Chambre – Arrêt civil – N° 32081 du rôle

Cour d'appel
19 Décembre 2007

Obligations conventionnelles – Condition suspensive – Article 1178 du Code civil – Non-réalisation de la condition suspensive par la faute du débiteur – Non-imputabilité de la défaillance au débiteur en cas d'obstacles extérieurs

La dissipation de l'incertitude (en ce qui concerne la condition) opère en principe irrévocablement, sans correction possible du résultat acquis. Il n'est fait exception à cette règle que dans le seul cas où c'est la

manœuvre déloyale d'une partie qui a décidé de l'évènement. L'article 1178 du Code civil décide ainsi que la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement. Il faut que la défaillance de la condition soit fautive et le créancier doit prouver cette faute. Le débiteur ne peut cependant se voir imputer la défaillance de la condition si elle résulte d'obstacles extérieurs.

Cour d'appel – 19.12.2007 – 2^e Chambre – Arrêt civil – N° 30700 du rôle

Divorce et séparation de corps

Cour d'appel
4 Juillet 2007

Droit de visite et d'hébergement – Partage des frais de transport entre les parents (oui) – Impossibilité d'éteindre une dette alimentaire par la compensation – Loi applicable aux obligations alimentaires envers l'enfant – Loi applicable aux obligations alimentaires entre les époux divorcés – Preuve de l'état de besoin résultant de l'admission à l'assistance judiciaire (non)

Le droit de visite et d'hébergement ayant été accordé à l'intimé dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal est à confirmer en ce qu'il a partagé entre les parents la charge du transport de l'enfant et les frais de trajet entre le domicile du père et celui de la mère et ce d'autant plus que la distance géographique qui sépare les domiciles des parties est considérable.

(...)

Une pension alimentaire ne pouvant en principe être éteinte par compensation, (le père) ne peut pas déduire les frais de voyage

qu'il devrait exposer à l'occasion de l'exercice du droit de visite et d'hébergement de sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun. Le même principe est applicable en droit allemand.

En application de l'article 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, approuvée par la loi du 6 juin 1981, la loi interne du pays de la résidence habituelle des enfants créanciers d'aliments régit la question de la pension alimentaire à payer par les père et mère en cas de divorce.

L'enfant résidant habituellement en Allemagne, la loi allemande est applicable. Aux termes de l'article 1610 du B.G.B., le montant de la contribution à charge du parent non attributaire du droit de garde est déterminé en fonction de ses revenus.

(...)

L'article 8 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, approuvée par la loi du 6 juin 1981, prévoit que la loi appliquée au divorce régit dans l'Etat où celui-ci est

prononcé les obligations alimentaires entre époux divorcés. La pension alimentaire personnelle réclamée par l'appelante est par conséquent soumise à la loi luxembourgeoise.

Il appartient dès lors à l'appelante de prouver qu'elle se trouve dans un état de besoin au sens de l'article 300 du Code civil.

(...)

La circonstance qu'elle bénéficie de l'assistance judiciaire suivant une décision du 9 février 2006 prise par le délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, ne constitue à elle seule pas une preuve suffisante de l'état de besoin de l'appelante.

Cour d'appel – 04.07.2007 – 1^{re} Chambre – Arrêt civil – N° 31832 du rôle

Cour d'appel
19 Décembre 2007

Droit de visite et d'hébergement accordé au père résidant à l'étranger – Frais de transport – Dépenses relatives à l'entretien de l'enfant (oui) – Charge à supporter par les deux parents (oui)

Quant aux frais de transport de l'enfant entre Luxembourg, domicile de l'enfant, et West Bromwich, lieu de résidence du père, il y a lieu d'ordonner leur partage entre les parents. Il en est de même des frais de transport du père lorsqu'il accompagne son fils en avion. La mère s'oppose à ce que V. voyage seul en avion sous la garde d'une hôtesse de l'air. Le partage de ces frais de transport s'impose

au regard du fait que le droit de visite et d'hébergement a pour principale raison d'être l'intérêt de l'enfant. Il s'ensuit que la charge du transport fait en principe partie des dépenses relatives à l'entretien de l'enfant qui doivent être supportées par les deux parents qui y contribuent en fonction de leurs moyens. Le fait que l'intimé soit retourné dans son pays d'origine où se trouve établie sa famille et pour y exercer sa profession libérale d'informaticien ne constitue pas une décision arbitraire ou désinvolte qui justifierait de laisser les frais de transport de l'enfant exclusivement à charge de l'intimé.

Cour d'appel – 19.12.2007 – 1^{re} Chambre – Arrêt Tutelle – N° 32721 du rôle

Droit du bail

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
21 Décembre 2007

Occupation sans droit ni titre – Compétence du juge de paix – Saisine du juge par requête (oui) – Opposabilité du bail commercial à l'acquéreur de l'immeuble – Champ d'application de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail d'habitation – Indemnité d'occupation – Enrichissement sans cause – Appréciation souveraine du juge

En vertu de l'article 3.3 du Nouveau Code de procédure civile, le juge de paix connaît de toutes les contestations entre les bailleurs et preneurs relatives à l'existence et à l'exécution des baux d'immeubles, ainsi que des demandes en paiement d'indemnités

d'occupation et en expulsion des lieux occupés sans droit, qu'elles soient ou non la suite d'une convention.

Il résulte des travaux parlementaires n° 1324 relatifs au projet de loi concernant la compétence en matière contentieuse, civile et commerciale que la préoccupation du législateur avait été d'unifier la compétence du juge de paix en matière de bail à loyer et en matière d'occupation sans droit ni titre.

L'unification de la compétence du juge de paix n'a cependant pas été étendue aux demandes en paiement des indemnités pour une occupation qui trouve sa source dans un contrat autre que le contrat de bail.

L'article 3.3 du Nouveau Code de procédure

civile doit dès lors être interprété en ce sens qu'il attribue seulement compétence au juge de paix pour connaître des demandes relatives aux litiges qui trouvent leur source dans le contrat de bail ainsi que des demandes en paiement d'indemnités d'occupation et en expulsion des lieux occupés sans droit, en ne distinguant pas, si avant cette occupation sans droit ni titre, l'occupation se justifiait ou non par une convention.

En l'espèce, les parties ne sont liées ni par un contrat de bail, ni par aucune autre convention de nature à conférer à A. un droit d'occupation. En particulier, l'existence alléguée d'un contrat de bail commercial conclu entre A. et X. est étrangère aux rapports juridiques existant entre A. et B.

Il s'en dégage encore que, contrairement aux conclusions de A., la demande de B., présentée par voie de requête, est recevable, les demandes formulées dans le cadre de l'article 3.3 du Nouveau Code de procédure civile étant, aux termes de l'article 20 de la loi du 21 septembre 2006 relative au bail à usage d'habitation, à présenter par voie de requête.

(...)

Il ressort du contrat de bail commercial versé que A. a donné en location à X., à partir du 2 janvier 2005, pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans, un appartement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Luxembourg, (...), également utilisable pour l'exploitation d'un commerce, avec garage, un immeuble situé à Hobscheid, (...), utilisable comme dépôt, ainsi qu'un fonds de commerce, moyennant paiement d'un loyer mensuel de 2,000.- euros.

Le bail est un contrat consensuel. Aucune forme n'est donc requise pour sa validité. Conformément au droit commun, on peut louer par écrit ou verbalement (art. 1714), ou même tacitement (cf. Henri De Page, Droit civil belge, t. IV, éd. 1972, n° 525).

Or, aux termes de l'article 1743 du Code civil, «si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce

droit par le contrat de bail».

Ce texte constitue une dérogation à la règle de la relativité des contrats, le contrat de bail étant opposable à l'acquéreur de l'immeuble donné à bail, à condition que le contrat de bail ait été enregistré, mais également lorsque le nouvel acquéreur en a eu connaissance avant la vente (Cass., 13 novembre 2003, Pas. 32, 370).

Il est vrai qu'aux termes de l'article 12(5) de la loi du 21 septembre 2006 et par dérogation à l'article 1743 du Code civil, même le contrat de bail n'ayant pas date certaine avant l'acte d'acquisition est opposable au nouvel acquéreur d'un logement donné en location, à condition que le locataire ait été mis en possession des lieux loués avant cette date d'acquisition.

Or, l'article 1^{er}(3) de la loi du 21 septembre 2006, qui définit le champ d'application de celle-ci, dispose qu'elle ne s'applique pas aux immeubles affectés à un usage commercial, administratif, industriel, artisanal ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

Dans la mesure où le contrat de bail en cause est un contrat de bail commercial, l'article 1743 précité du Code civil est dès lors applicable en l'espèce.

A. est d'accord pour dire que le contrat de bail en question n'a jamais été enregistré.

Il n'est en outre pas établi, ni même allégué, que B. ait eu connaissance de l'existence de la présence d'un locataire dans l'immeuble qu'elle a acquis suivant acte de licitation du 3 juillet 2007.

Il résulte des éléments qui précèdent que le contrat de bail commercial conclu entre A. et X. le 2 janvier 2005 n'est pas opposable à B.

Aux termes de l'acte de licitation du 3 juillet 2007, le notaire a, conformément à l'article 849 du Nouveau Code de procédure civile, fait injonction au débiteur saisi A. de délaisser la possession des immeubles adjugés aussitôt que la vente sera définitive et dès signification du procès-verbal de licitation.

La vente étant devenue définitive le 13 juillet 2007, l'appartement litigieux aurait dès lors dû

être à la disposition de B. à partir de cette date.

Il est toutefois constant que l'appartement litigieux n'a pas été libéré à ce jour, de sorte que A. est à considérer comme occupant sans droit ni titre à partir du 13 juillet 2007.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a dit fondée la demande en déguerpissement de A. des lieux occupés avec tous ceux qui les occupent de son chef.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer sur ce point, sauf à reporter le délai de déguerpissement à un mois à partir de la signification du présent jugement.

(...)

A. étant occupant sans droit ni titre de l'appartement sis à Luxembourg, (...), depuis le 13 juillet 2007, la demande en octroi d'une indemnité d'occupation est fondée en principe.

En ce qui concerne le montant à allouer, il y a lieu de rappeler que l'indemnité due du chef d'occupation sans droit ni titre trouve son

fondement dans l'enrichissement sans cause; l'occupant s'enrichit par la jouissance des lieux, au détriment du propriétaire corrélativement appauvri.

L'indemnité d'occupation représente dès lors non seulement la contrepartie de la jouissance des locaux par A., mais également la compensation du préjudice résultant pour B. du fait qu'elle est privée de la libre disposition des lieux.

L'indemnité d'occupation est fixée par le tribunal, aussi bien en ce qui concerne son montant que ses modalités; l'appréciation relève du pouvoir souverain du juge du fond (cf. Les Nouvelles, Le louage des choses, Les baux en général, n° 405 et suivants).

Elle doit nécessairement être évaluée en fonction de l'état des lieux à ce moment.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 21.12.2007 – Appel bail à loyer – 3^e Chambre – N° 111396 du rôle – Jugement n° 202/2007

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg
18 Janvier 2008**

Fin du bail – Obligation de restitution des lieux en bon état – Obligation de résultat (oui)

L'obligation qui incombe au locataire de restituer les lieux loués en bon état est une obligation de résultat. Il s'ensuit que le bailleur n'a qu'à prouver le fait matériel de la dégradation pour que la présomption d'inexécution fautive de l'obligation d'entretien existe à charge du locataire.

(...)

S'il est établi qu'il y a eu nécessité de refaire les travaux de peinture et que les faits y afférents sont en principe à supporter par le locataire, il n'en reste pas moins que le

bailleur est, de son côté, tenu de minimiser le dommage.

Or, en l'espèce, la bailleuse, qui n'a pas respecté le rendez-vous fixé pour dresser un état des lieux de sortie, n'a pas pris contact avec A., afin de lui permettre de remédier lui-même à la situation, mais a tout de suite mandaté une entreprise de peinture pour refaire l'ensemble des murs de l'appartement.

Au vu de ce qui précède, le tribunal fixe *ex æquo et bono*, et sans qu'il y ait lieu de procéder à une mesure d'instruction, les frais de remise en peinture des lieux loués à supporter par A. à 1.200,- euros.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 18.01.2008 – 3^e Chambre – N° 112066 du rôle – Jugement bail à loyer n° 8/2008

Droit commercial

Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg
11 Juillet 2007

Commerce international – Vente internationale de marchandises – Transfert de la propriété – Transfert des risques – Référence aux INCOTERMS – Vente CAF (notion) – Transport aux risques de l'acheteur

Si de nombreux droits et, parmi eux, le droit luxembourgeois (cf. art 1138 du Code civil) établissent un lien étroit entre le transfert de propriété et le transfert des risques, celui-ci étant la conséquence de celui-là, en revanche, depuis longtemps, les opérateurs du commerce international ont séparé les deux institutions.

A ce sujet, on peut d'ailleurs noter que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980 (dite Convention de Vienne) exclut expressément (article 4, b) de son champ d'application les modalités et les procédures du transfert de propriété.

Le transfert des risques dépend en pratique beaucoup plus des modalités de livraison de la propriété.

En raison de la liberté contractuelle, les parties peuvent convenir comme bon leur semble de la date du transfert des risques.

L'ordre d'achat de la société de droit espagnol A. porte en ce qui concerne la livraison la mention suivante: «CIF London – UK».

Les INCOTERMS (contraction d'International Commercial TERMS) constituent une unification et une codification des termes et des définitions des ventes nécessitant un transport. Les définitions précisent pour chaque terme les obligations du vendeur et de l'acheteur, le transfert des risques et la charge des frais. Il suffit donc dans le contrat de se référer aux INCOTERMS pour que les obligations des parties soient définies.

L'INCOTERM CIF (cost, insurance, freight; en français CAF: coût, assurance et fret) est relatif au transport de marchandises par bateau. Si les

textes applicables à la vente CAF ne contiennent aucune disposition sur le transfert de la propriété, en revanche ils précisent que les risques du transport sont à la charge de l'acheteur. C'est une des caractéristiques de la vente CAF: la marchandise voyage aux risques de l'acheteur. Le transfert des risques a donc lieu à l'embarquement.

Par ailleurs, en s'appuyant sur la règle *res perit domino*, la majorité de la doctrine, suivie par la jurisprudence, a fait coïncider transfert des risques et transfert de propriété, d'où la règle selon laquelle le transfert de la propriété se réalise à l'embarquement (cf. J.-Cl. Commercial, fasc. 1355, nos 25 et s.).

Il en suit que lors du vol la société de droit espagnol A. était propriétaire de la marchandise et devait en assumer les risques.

Celle-ci était d'ailleurs informée du fait que les biens étaient arrivés à leur lieu de destination.

A défaut d'un autre choix à ce sujet par les parties, le point litigieux du transfert des risques aurait été régi par la Convention de Vienne, ce qui aurait conduit au même résultat, alors que celle-ci dispose en son article 69, alinéa 2 que «si l'acheteur est tenu de retirer la marchandise en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu».

La mention sur l'ordre d'achat relative au paiement du prix (payement après inspection) n'a pas d'incidence sur le transfert des risques ou sur celui de la propriété.

En effet, la livraison d'une marchandise non-conforme n'empêche pas le transfert des risques de s'accomplir. Les conséquences à tirer le seront dans le cadre des sanctions à l'inexécution du contrat et non dans celui du transfert des risques (cf. J.-Cl. Droit international, tome 7, fasc. 656-A-5, nos 103 et s.).

Il résulte des développements qui précèdent que la société B. (la venderesse) n'était plus propriétaire de la marchandise au moment du vol, sa demande en indemnisation à l'encontre

de la société C. (le transporteur) est à rejeter.

Le transfert des risques ayant à ce moment été opéré en faveur de la société de droit espagnol A. (l'acquéreur), celle-ci doit le prix au vendeur et la demande dirigée contre A. est partant à déclarer fondée.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 11.07.2007 – 15^e Chambre – Jugement commercial – Nos 103266 et 106907 du rôle

Remarque: Il résulte de l'arrêt que la vente portait sur un lot important de téléphones mobiles, volés après leur transport alors qu'ils se trouvaient dans un entrepôt au Royaume-Uni.

Droit des sociétés

Cour d'appel
4 Juillet 2007

Prorogation d'une assemblée générale des actionnaires – Interdiction de tenir avant la date de l'assemblée prorogée une autre assemblée ayant le même objet – Prorogation demandée par au moins un cinquième du capital social – Refus de prorogation au motif de l'absence du conseil d'administration – Motif inopérant – Nullité de l'assemblée non prorogée – Nécessité de démontrer l'existence d'un grief (non)

Comme la prorogation dessaisit l'assemblée générale, il est interdit de tenir avant la date de l'assemblée générale prorogée une autre assemblée générale ayant le même objet que l'assemblée générale prorogée.

Il est à cet égard sans pertinence qu'au moment de la convocation de cette seconde assemblée générale il n'y ait pas eu intention de contourner la prorogation.

Rien n'interdit cependant de tenir avant l'assemblée générale prorogée une autre assemblée générale ayant un ordre du jour différent.

Tant l'assemblée générale ordinaire du 4 août 2005 que l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 2005 avaient pour objet l'approbation des comptes annuels 2002 et 2003 et le renouvellement d'organes sociaux.

L'assemblée générale extraordinaire du 16 août 2005 n'a donc pas pu être régulière en ce qui concerne ces deux points de son ordre du jour.

(...)

La prorogation est obligatoire si elle se fait sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dans cette hypothèse, la prorogation n'est subordonnée à aucune autre condition. Elle découle de la volonté du législateur et non de la volonté du conseil d'administration dont le rôle est celui de l'exécutant de la volonté du législateur. C'est dès lors à tort qu'à l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 2005 la prorogation a été refusée à A., actionnaire représentant au moins un cinquième du capital, au motif que le conseil d'administration n'était pas représenté à l'assemblée générale extraordinaire. En l'absence du conseil d'administration, il aurait incombé au bureau de l'assemblée générale extraordinaire, organe exécutif et disciplinaire de celle-ci, d'exécuter la volonté du législateur en ce qui concerne la prorogation.

Le non-respect du droit à la prorogation doit être sanctionné par la nullité de l'assemblée non prorogée et par la nullité des résolutions y prises.

(...)

Il y a lieu de noter que la nullité n'est en l'espèce pas subordonnée à l'existence d'un grief subi par A.

La nullité sanctionne en effet l'inobservation de règles impératives relatives au fonctionnement de l'assemblée générale auxquelles les actionnaires ne peuvent pas déroger.

Cour d'appel – 04.07.2007 – 4^e Chambre – Arrêt commercial – N° 31678 du rôle

Cour de cassation
17 Janvier 2008

Société civile – Stipulation contractuelle pour cause de mort – Article 1868 du Code civil – Texte autonome échappant à la prohibition de l'article 1130 du Code civil

L'article 1868 du Code civil doit être envisagé comme un texte autonome échappant à la prohibition de l'article 1130 du même Code et donnant aux associés le droit de prendre toutes dispositions en vue d'assurer, nonobstant la mort de l'un d'eux, la continuation de la société.

Cour de cassation – 17.01.2008 – N° 2473 du registre

Observations: Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel qui avait dit valable une clause d'un contrat d'association prévoyant qu'en cas de décès de l'un des associés, ses héritiers seraient en droit de désigner un successeur que l'associé survivant pouvait soit accepter,

soit refuser mais à charge pour lui d'indemniser alors les héritiers:

«Si le décès de A. a entraîné la fin de l'association A.-B., cela n'empêche pas les associés de régler leurs intérêts patrimoniaux dans cette hypothèse et de stipuler que les héritiers de l'associé prédécédé pourront proposer un successeur à l'associé survivant qui pourrait, soit accepter celui-ci comme co-associé, soit le refuser, quitte à payer, dans ce cas, aux héritiers [une indemnité dont le mode de calcul est prévu dans la convention]. Cette stipulation n'a pas pour effet d'imposer un nouvel associé à l'associé survivant contre son gré. La clause litigieuse prévoit en effet expressément que celui-ci est en droit de refuser le candidat proposé par les héritiers. Le contrat d'association fait la loi entre parties qui doivent s'y conformer.»¹

Pour l'auteur du pourvoi, «la Cour d'appel aurait dû appliquer les dispositions claires de l'article 1865 du Code civil qui prévoit, entre autres, la fin de la société civile par la mort naturelle sans admettre d'autres exceptions que celles fixées à l'article 1868 du Code civil et elle aurait dû déclarer, par application de l'article 1130 du Code civil, nulles et de nullité absolue comme étant contraires à l'ordre public toutes stipulations conventionnelles divergentes des dispositions de l'article 1868 du Code civil».

¹ Cour d'appel, 1^{re} Chambre, 20 décembre 2006, n° 30.734 du rôle

Droit des assurances

Cour d'appel
20 Juin 2007

Activité d'expert en matière automobile – Compagnie d'assurances organisant un service interne d'expertises – Activité illégale (non) – Absence de dispositions légales favorisant l'indépendance des experts

L'activité d'évaluation des dégâts aux automobiles a été érigée en un métier artisanal par différents règlements dont l'historique est le suivant.

Le métier d'expert en automobiles a été créé par le règlement grand-ducal du 26.1.1993 ajoutant ladite profession au groupe 3 – métiers de la mécanique de la liste des métiers principaux établie par le règlement grand-ducal du 19.2.1990 pris en exécution de l'article 13, 1) et 3) de la loi modifiée du 28.12.1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le règlement grand-ducal du 4.2.2005 a

abrogé ces règlements tout en établissant une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires dont il est question à l'article 13, 1) de la loi modifiée du 28.12.1988. Le métier d'expert en automobiles a été repris tel quel dans la nouvelle nomenclature. Un autre règlement de la même date a déterminé le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal et a abrogé le règlement grand-ducal du 26.3.1994 portant sur le même objet.

Aux termes de ce dernier règlement du 4.2.2005, le métier d'expert en automobiles comporte l'activité suivante:

- «- description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs,
- estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs,
- description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles,
- fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule

endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule».

Pour pouvoir exercer le métier d'expert en automobiles, l'artisan doit remplir la qualification professionnelle visée à l'article 13, 2) de la loi du 28.12.1988 susvisée.

Une loi du 11.7.1996 organise une formation menant au brevet de maîtrise habilitant l'artisan à s'établir à titre d'indépendant et à former des apprentis conformément aux dispositions légales en matière de droit d'établissement et d'apprentissage.

L'autorisation d'établissement est réglée par l'article 3 de la prédite loi du 28.12.1988 qui distingue selon que la profession est exercée par une personne physique ou une société.

Dans ce dernier cas, l'article 17 de la même loi prévoit que «lorsqu'une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale exploite accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, les conditions prévues à l'article 3 doivent être remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion de l'atelier artisanal».

Il est de fait, comme l'indique (la compagnie d'assurances) dans ses conclusions, que depuis février 1986, il a organisé au sein de son entreprise d'assurances un service technique chargé d'effectuer des expertises sur les dégâts aux automobiles.

Comme suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation susvisée, (la compagnie d'assurances) s'est vue délivrer en date du 11.10.1994 l'autorisation d'établissement l'habilitant à exercer en qualité d'artisan l'activité d'«atelier artisanal accessoire d'expert en automobile» à condition que la gérance (de l'atelier) soit assurée par telle personne nommément désignée dans ladite autorisation.

Postérieurement au décès de cette dernière, l'ancienne autorisation en a été remplacée par une nouvelle du 27.7.2006.

Pour dire les demandes non fondées, le tribunal d'arrondissement avait retenu que les rapports du service technique des experts (de la

compagnie d'assurances) bien qu'intitulés rapports d'expertise ne sont que des avis unilatéraux qui ne prétendent pas avoir valeur d'une expertise extrajudiciaire contradictoire, voire judiciaire que les demandeurs exigent en la matière.

Dans le dernier état de leurs conclusions en instance d'appel, les parties demanderesse font valoir que (la compagnie d'assurances), en réalisant des expertises, violerait son objet social statutaire, et, plus largement, la loi modifiée du 6.12.1991 sur le secteur des assurances en ce que l'activité d'expert ne rentrerait ni dans son objet social, ni dans le secteur des opérations d'assurances qui délimiterait impérativement le champ d'activité (de la compagnie d'assurances), et que les techniciens occupés dans son atelier ne rempliraient pas, à part le gérant de l'atelier, les conditions d'exercice du métier d'expert en automobiles, mais qu'ils signeraient quand même les rapports d'expertise.

Aux termes de ses statuts, l'objet social (de la compagnie d'assurances) consistant dans des opérations d'assurance, s'étend à «toutes opérations qui se rattachent à cet objet social ou qui le favorisent».

C'est à juste titre que la partie (la compagnie d'assurances) fait observer que les opérations d'expertise constituent un accessoire des services d'assurance pour la raison que ces opérations font partie de la phase d'exécution des contrats d'assurance. Une compagnie d'assurances ne saurait être sérieusement critiquée de disposer d'un département technique chargé d'investiguer les sinistres pour lesquels elle doit garantir. L'évaluation des dégâts qu'elle doit indemniser se rattache à ces opérations de contrôle et précède nécessairement le règlement de l'indemnité d'assurance.

Quant à la législation économique, la loi sur le secteur des assurances ne prohibe pas l'exercice par les assureurs d'activités s'ajoutant aux opérations d'assurances proprement dites. (La compagnie d'assurances) dispose d'ailleurs de l'autorisation d'établissement pour l'exercice du métier d'expert en automobiles.

Quant à la réglementation professionnelle du métier d'expert en automobiles, il convient de

relever que (la compagnie d'assurances) s'est vu accorder l'autorisation d'exploiter l'atelier artisanal en question comme étant un accessoire en relation directe avec son entreprise principale d'assurances. Dans ce cas de figure, l'article 17 précité de la loi modifiée du 28.12.1988 exige seulement que les conditions d'établissement et notamment les conditions de qualification professionnelle soient remplies dans le chef de la personne chargée de la gestion de l'atelier artisanal. Il n'a pas été contesté que cette condition se trouve remplie en l'espèce.

Il n'est pas établi que les techniciens de l'atelier d'expertises de (la compagnie d'assurances) ne posséderaient pas les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leur activité. Le fait que les rapports d'expertise ne soient pas signés spécialement par le gérant de l'atelier n'est pas de nature à justifier les prétentions des parties demanderessees.

Les parties appelantes reprennent ensuite leur argumentation de première instance, à savoir que même si (la compagnie d'assurances) a l'autorisation ministérielle d'exercer le métier d'expert en automobiles, cela ne l'autoriserait pas pour autant à faire des expertises dans des conditions incompatibles avec les principes d'indépendance et d'impartialité et du principe de la contradiction sans lesquels il ne pourrait y avoir véritable expertise digne de ce nom.

Ainsi, étant comme salariés dans un lien de subordination économique et juridique envers leur employeur, les experts du service technique de (la compagnie d'assurances) ne sauraient présenter les garanties d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis de leur employeur.

Dans cette ligne, les parties demanderessees ont demandé au tribunal d'arrondissement et à la Cour d'entériner la solution législative du droit français consistant à déclarer la qualité d'expert en automobiles incompatible avec l'exercice de la profession d'assureur au même titre que tous actes de nature à porter atteinte à son indépendance.

(La compagnie d'assurances) se constituerait donc en faute en faisant réaliser par son propre service technique des soi-disant expertises et en les présentant comme de véritables expertises.

En fait, le métier d'expert en automobiles, qu'il soit pratiqué par une compagnie d'assurances de façon accessoire ou par un artisan à titre principal peut s'exercer couramment en dehors de missions d'expertise intervenant au cas de litige.

(...)

Le législateur luxembourgeois, à la différence du droit français, n'a pas prévu de disposition générale visant à favoriser l'indépendance de la profession d'expert en automobiles par rapport à la profession d'assureur et il n'appartient certes pas aux tribunaux luxembourgeois d'introduire des restrictions là où le législateur n'en a pas prévues.

Il s'ensuit que l'exercice par (la compagnie d'assurances), dans les circonstances susvisées, du métier d'expert en automobiles, qu'il s'agisse d'expertises internes ou externes, n'est pas fautif.

D'un autre côté, comme l'ont retenu les premiers juges, les rapports d'évaluation des dégâts automobiles réalisés par (la compagnie d'assurances) indiquent clairement qu'il s'agit de rapports internes à son entreprise et (la compagnie d'assurances) ne prétend aucunement leur conférer, dans ses relations avec les assurés, la valeur d'une expertise réalisée d'après les prescriptions du Code de procédure civile.

Cour d'appel – 20.06.2007 – 2^e Chambre – Arrêt civil – N^{os} 30686, 30687 et 30688 du rôle

Remarque: Un autre extrait de cet arrêt est publié dans la partie «Procédure civile et commerciale» du présent *Bulletin*, page 53.

Droit administratif

Cour de cassation
1^{er} Mars 2007

Domaine public – Chemin communal – Désaffectation du domaine public – Nécessité d'une décision de désaffectation formelle des autorités publiques (oui)

Saisi par les époux A. d'une action en complainte dirigée contre l'Administration Communale de B., le juge de paix de Luxembourg avait déclaré la demande irrecevable au motif que le chemin objet du litige, qui fait partie du domaine public, est imprescriptible. Sur appel, la juridiction du second degré, par réformation, après avoir admis que le chemin est prescriptible, reçut la demande et la dit fondée.

(...) L'article 106,9° de la loi communale

modifiée du 13 décembre 1988 dit que «sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales, sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants: ... Le changement du mode de jouissance des biens communaux».

En se déterminant, pour la constatation de la désaffectation du chemin communal, aux actes des époux A. sans considérer s'il y a eu manifestation de volonté de désaffectation de la part des autorités publiques conformément à la loi visée, les juges du fond ont violé cette loi par refus d'application.

Le jugement encourt dès lors la cassation.

Cour de cassation – 01.03.2007 – Arrêt civil n° 18/07 – N° 2413 du rôle

Cour administrative
18 Décembre 2007

Etranger – Statut de réfugié politique – Poursuites policières en raison de participation à une émeute et destructions subséquentes – Persécutions au sens du droit d'asile (non)

Le fait invoqué, tenant à ce que, à la suite de l'assassinat invoqué de ses parents par des éléments de confession musulmane, la famille de l'appelant étant chrétienne, l'appelant se serait mêlé à une manifestation qui aurait dégénéré en émeute à l'occasion de laquelle il serait recherché par la Police en raison des destructions qui auraient été causées, ne relève pas des causes d'asile telles que définies à la Convention de Genève mais plutôt de délinquance de droit commun.

Le fait d'être recherché par la Police à propos de violences survenues dans le dossier de vengeance privée, fût-ce pour des faits aussi graves que l'assassinat de ses parents, ne constitue pas des persécutions au sens du droit d'asile, mais des poursuites relevant du droit pénal.

Ces sentiments de peur que l'appelant soutient avoir à l'égard de la population musulmane de son village, à la considérer comme persécution en rapport avec sa religion, constitueraient des risques émanant de personnes autres que l'autorité en place, l'appelant, comme l'ont à bon droit retenu les premiers juges, n'ayant démontré ni même affirmé s'être vainement adressé à cette autorité pour solliciter une protection.

Cour administrative – 18.12.2007 – N° 23314 C du rôle

Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
13 Juin 2007

Droit de visite et d'hébergement – Jugement ordonnant une mesure d'instruction et fixant un droit de visite provisoire au profit d'un parent – Jugement susceptible d'appel (non)

Par mémoire déposé au greffe du tribunal de la jeunesse et des tutelles le 19 mars 2007, A. a relevé appel d'un jugement rendu contradictoirement entre elle-même et B. le 28 février 2007, jugement qui, avant tout autre progrès en cause, a déclaré la demande recevable et a ordonné une enquête sociale pour déterminer notamment les conditions de vie actuelles du père, ses capacités éducatives et les liens affectifs qui unissent le père à l'enfant commun des parties, X., né (en 2005). En attendant la décision à intervenir sur le résultat des investigations ordonnées, le premier juge a accordé au père un droit de visite chaque deuxième samedi de 14 à 17 heures. Le même jugement a refixé l'affaire pour la continuation des débats au 13 juin 2007, et a réservé les droits des parties et les frais.

L'intimé et le représentant du ministère public soulèvent l'irrecevabilité du recours pour être prématuré.

Aux termes des articles 355, 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile, seuls peuvent être frappés d'appel immédiatement et indépendamment de la décision sur le fond les jugements qui, dans leur dispositif,

tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction et les jugements qui, statuant sur une exception, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin au litige.

Si, par contre, le juge s'est prononcé sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou quelque autre incident qui ne met pas fin au litige et s'il n'a pas, dans le dispositif, vidé au moins une partie du fond même du litige, l'appel ne pourra être interjeté indépendamment de l'appel contre le jugement sur le fond (J.-Cl. Procédure civile, Jugements avant dire droit, fasc. 531, n° 41).

En l'espèce, le jugement déféré à la Cour a sursis à statuer sur la demande du père en octroi d'un droit de visite et d'hébergement. La décision relative à la recevabilité de la demande n'a pas mis fin au litige et n'est pas sujette à appel pas plus que ne l'est celle relative à l'octroi d'un droit de visite provisoire, le premier juge s'étant réservé le droit de revenir sur sa décision après le dépôt de l'enquête sociale diligentée à sa demande et n'étant pas dessaisi du dossier. Aucune partie du fond du litige n'a été tranchée dans le dispositif du jugement.

Une telle décision n'est, conformément aux développements qui précèdent, pas susceptible d'un appel immédiat et le recours est à déclarer irrecevable.

Cour d'appel – 13.06.2007 – 1^{re} Chambre – Arrêt tutelle – N° 32239 du rôle

Cour d'appel
20 Juin 2007

Action en justice des groupements – Syndicat professionnel – Droit d'action en justice pour la défense des intérêts collectifs qu'il représente (oui)

L'Ordre des experts indépendants professionnels en automobiles constitue, de par ses statuts, un groupement corporatif fondé, entre autres, pour la défense des intérêts de la profession des artisans experts en automobiles

dans son ensemble, notamment par l'exercice d'actions en justice. Ce groupement constitue un syndicat professionnel.

Il est admis que les syndicats professionnels peuvent agir en justice non seulement pour la défense de leurs propres intérêts en tant que groupement doté de la personnalité morale, mais encore pour faire sanctionner un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Par ailleurs, leur action collective n'est subordonnée à aucune représentativité particulière (J.-Cl. Procédure civile, T. III, fasc. 126-3, éd. de 1996, nos 140 et ss.).

Lorsque les experts affiliés à un groupement professionnel, comme c'est le cas notamment de l'Ordre des experts indépendants professionnels en automobiles, se voient privés, dans les conditions de l'espèce, de missions d'expertise de la part (de la compagnie d'assurances), ledit groupement, pour avoir justement été créé pour la défense des intérêts de ses membres, a subi un dommage qui lui est personnel, et, par conséquent, l'intérêt dont se prévaut l'Ordre des experts pour demander l'interdiction susvisée est un intérêt direct et personnel.

L'Ordre des experts est donc recevable à demander l'interdiction en question.

En tant que syndicat professionnel, l'Ordre des experts a aussi intérêt à agir pour la sauvegarde de la réputation de la profession qu'il représente.

Cour d'appel – 20.06.2007 – 2^e Chambre – Arrêt civil – N^{os} 30686, 30687 et 30688 du rôle

Remarque: Un autre extrait de cet arrêt est publié dans la partie «Droit des assurances» du présent *Bulletin*, page 49.

Cour de cassation
28 Juin 2007

Election de domicile – Signification d'un mémoire en cassation au domicile de l'avocat constitué en instance d'appel – Instance nouvelle (oui) – Absence de pièce établissant une élection de domicile valable – Irrecevabilité du pourvoi

Aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie demanderesse en cassation devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat-avoué et signifié à la partie adverse.

Il résulte des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard que le mémoire en cassation a été signifié à A. au domicile élu en l'étude de Maître X.

L'instance en cassation constitue une instance

nouvelle et que dès lors la signification du mémoire doit être faite à la personne ou au domicile réel de la partie défenderesse, à moins qu'un acte d'élection de domicile n'autorise clairement la signification au domicile élu.

Les dispositions concernant la recevabilité du pourvoi en cassation sont d'ordre public et s'apprécient au jour de l'introduction du recours. Celui-ci est consommé par le dépôt au greffe de la Cour des documents requis.

Il ne résulte pas des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard qu'un acte d'élection de domicile autorisant la signification au domicile élu ait été déposé le jour de l'introduction du pourvoi, le 22 septembre 2006.

D'où il suit que le pourvoi ne saurait être reçu.

Cour de cassation – 28.06.2007 – N^o 2422 du registre – Arrêt n^o 38/07

Cour de cassation
12 Juillet 2007

Procédure de mise en état – Clôture de l'instruction – Obligation pour le juge de motiver le rejet d'une demande de révocation de l'ordonnance de clôture (oui)

L'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, applicable à l'instance d'appel suivant l'article 599 du même Code, dispose dans son troisième alinéa que «l'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave, d'office

ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal».

L'article 89 de la Constitution énonce dans sa première phrase que «tout jugement est motivé».

Il résulte cependant des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le mandataire de A. avait demandé à la Cour d'appel le 26 mai 2006, soit après l'ouverture des débats, la

révocation de l'ordonnance de clôture. Cette juridiction n'a pas motivé sa décision de refus de la révocation de l'ordonnance de clôture.

Elle a ainsi violé les textes légaux visés et

l'arrêt encourt la cassation.

Cour de cassation – 12.07.2007 – N° 2428 du registre

Cour d'appel
19 Décembre 2007

Exécution provisoire – Demande aux fins d'une défense à l'exécution provisoire – Article 590 du Nouveau Code de procédure civile – Appréciation discrétionnaire du juge

Aux termes de l'article 590 du Nouveau Code de procédure civile, «si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, ... »

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que «l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution ».

Le tribunal d'arrondissement a ordonné l'exécution provisoire de son jugement du 15 juin 2007 sans motiver spécialement sa décision y relative alors que seule une motivation adéquate permet au juge d'appel, saisi de défenses à exécution par provision, de contrôler et d'apprécier la réalité des circonstances de fait.

Mais le rôle de la Cour d'appel ne se limite pas à la vérification de l'existence ou de l'absence de motivation. Il ne s'agit pas de censurer automatiquement un jugement dépourvu de motifs, mais de vérifier si les conditions permettant d'ordonner l'exécution par provision sont données (RTDC, 1955, p. 549; 1952, p. 548, notes P. Hébraud et P. Raynaud).

Il n'existe en l'espèce ni titre authentique ni promesse reconnue ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité est laissée à l'appréciation discrétionnaire des juges qui ordonnent ou refusent la mesure sollicitée en prenant en considération les circonstances particulières que présente la cause soumise à leur décision. A cet égard, les juges tiennent notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que encore des avantages ou des inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

Il est constant en cause que les époux X. n'avaient pas, en première instance, contesté la demande en exécution provisoire telle que formulée par Y. de sorte que les premiers juges, non saisis de la moindre contestation, ont pu légitimement l'accorder.

Elle est maintenant contestée en appel notamment au regard des nouvelles données de fait et de droit dont les demandeurs soutiennent disposer et de la possibilité de la délation d'un serment décisive qui serait actuellement dûment approuvé. Les demandeurs font valoir qu'ils sont en mesure de prouver la conclusion d'un contrat de vente en bonne et due forme. L'affaire au fond pourra, selon eux, être plaidée rapidement.

Dans les conditions données, aucune urgence n'est donnée, ce d'autant moins qu'une insolvabilité n'est pas invoquée.

L'intention des défendeurs originaires et actuels demandeurs de faire traîner l'affaire n'est pas établie.

Il s'ensuit que la demande des époux X. est fondée.

Cour d'appel – 19.12.2007 – 1^{re} Chambre – Arrêt civil – N° 32927 du rôle

Saisies et voies d'exécution

Cour d'appel
24 Janvier 2007

Opposition – Mesures conservatoires prises en vertu d'un jugement entrepris par opposition – Inscription d'une hypothèque judiciaire – Jugement par défaut constituant un titre pendant la procédure d'opposition (oui)

Le tribunal a retenu à bon droit que l'acte d'opposition n'a pas pour effet de mettre à néant le jugement par défaut. L'opposition

étant une voie de rétractation, la cause revient devant le tribunal et la même instance se poursuit.

Il s'ensuit que le jugement par défaut, bien qu'entrepris par l'opposition, constitue un titre qui permet de prendre des mesures conservatoires telle une inscription d'hypothèque judiciaire dont la validité est subordonnée au sort de l'opposition.

Cour d'appel – 24.01.2007 – 1^{re} Chambre – Arrêt civil – N° 31357 du rôle

Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
28 Juin 2007

Harcèlement moral (notion) – Nécessité d'agissements répétés – Élément intentionnel – Charge de la preuve incombant au demandeur – Exécution de bonne foi des conventions – Comportement fautif de l'employeur

La Cour retient qu'en ce qui concerne la notion de harcèlement moral il convient de se référer à la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui a défini le harcèlement comme suit:

Article 2: Concept de discrimination:

«Le harcèlement est constitué comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à un des motifs visés à l'article 1^{er} se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Dans ce contexte, la notion de harcèlement peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des Etats membres».

Article 10: Charge de la preuve:

«Les Etats membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas violation du principe de l'égalité de traitement.»

Jusqu'à ce jour, le législateur luxembourgeois a négligé de mettre en pratique cette directive par des mesures législatives appropriées. Il faut toutefois admettre que la notion de harcèlement moral fait actuellement partie intégrante du système juridique luxembourgeois.

A défaut de texte de loi précis, il convient dès lors de se référer aux principes généraux établis par les juridictions étrangères en application de la directive européenne, notamment par les juridictions françaises. Il convient de préciser dans ce contexte que la France dispose d'un texte de loi daté du 17 janvier 2002.

Le code du travail français, article L. 122-49,

dit que: «Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel» reprenant dans une large mesure les termes du texte de la directive.

La Cour se réfère dans le présent arrêt sur les publications du Répertoire Dalloz Travail, v° «Harcèlement moral» et retient les principes qui vont être détaillés ci-après tout en évitant les particularités dues aux textes de lois précis français.

Le texte français requiert «des agissements répétés».

Il paraît évident que pour qu'il y ait harcèlement, il existe des actes répétés.

Le harcèlement moral ne peut ainsi se saisir, se découvrir, que dans une succession d'actes qui, pris isolément, peuvent être ni dégradants ni humiliants et ne rien dévoiler de leur malignité. (...) En pratique, ces agissements sont susceptibles de recouvrir aussi bien des comportements, des attitudes, des paroles (apparemment anodines ou explicitement humiliantes), des gestes, etc. Encore faut-il préciser qu'il n'est en rien nécessaire que les actes de harcèlement qui se succèdent dans le temps soient de même nature.

Il apparaît clairement que le harcèlement moral est un «processus» entendu dans son sens commun d'«enchaînement de faits correspondant à un certain schéma et aboutissant à un résultat déterminé».

Reste que le processus de harcèlement moral s'inscrit nécessairement dans le temps, dans la durée. Cette durée, nécessaire à la caractérisation d'un harcèlement moral, va dépendre des circonstances de fait, et principalement de la nature des actes accomplis, de leur fréquence, de leur virulence, du contexte dans lequel ils interviennent. En effet, la souffrance ressentie par une victime de harcèlement est certes liée aux agissements qu'elle a vécus dans le passé et qu'elle continue de subir dans le présent, mais aussi, souvent, à la perspective de devoir encore les subir à l'avenir.

La jurisprudence française admet que la conjonction et la répétition de faits constitutifs d'un harcèlement moral relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Quant à la personne du harceleur, ce peut être l'employeur ou son remplaçant, mais également un salarié ou un supérieur hiérarchique de la victime.

Les éléments constitutifs de harcèlement moral décrits ci-avant sont donnés dans la présente affaire, alors que nous sommes en présence d'actes répétés dans le temps, qui ne sont pas tous de la même nature et qui émanent de l'employeur ou d'un de ses représentants et qui dans le chef de A. peuvent paraître dégradants ou humiliants.

(...)

Il convient de préciser que la jurisprudence française retient des contraintes professionnelles se traduisant dans un nombre important d'heures supplémentaires, «d'une durée de travail quotidienne en moyenne supérieure à 10 heures» ne laissant que peu de repos au travailleur de nature à altérer sa santé physique ou morale comme constituant des actes de harcèlement moral de même que l'usage abusif du pouvoir disciplinaire ou une procédure disciplinaire manifestement infondée.

Pour être complet et pour bien situer le contexte du harcèlement moral, il convient de faire la distinction entre une situation constituant un harcèlement moral et «une situation de tension, voire de stress, même intense, qui est liée à un contexte professionnel difficile, à la nature de la tâche du salarié, ou à l'étendue de ses responsabilités, voire à une surcharge de travail». Ainsi, «pour qu'un comportement soit qualifié de harcèlement moral, les faits n'en doivent pas moins avoir été, par leur nature, répétition et conséquence, constitutifs d'un abus. Ils ne doivent pas avoir tenu à de simples circonstances, à tort ou à raison mal ressenties par le salarié, liées aux impératifs et aléas de gestion inhérents à la vie de l'entreprise et conduisant souvent à la mise en cause de situations acquises. De plus, l'abus ne saurait se confondre avec des dysfonctionnements ponctuels, procédant notamment d'atermoiements ou laisser-aller

dans la gestion, voire le spectacle d'une dégradation réelle ou supposée de la situation de l'entreprise».

Ces cas de figure ne sont pas donnés en l'occurrence, mais bien les éléments constitutifs d'un harcèlement moral.

La jurisprudence et la doctrine française discutent la question s'il faut un élément intentionnel de la part de l'employeur.

Ainsi il a été décidé que l'élément intentionnel, une intention malveillante de l'agresseur, «reste néanmoins essentiel dans la caractérisation judiciaire du harcèlement moral». «C'est donc en général comme révélateur d'une intention de nuire que le mobile de l'agresseur est invoqué dans le discours des juges».

La jurisprudence française, dans sa majorité, exige «la preuve d'un dol spécial», bien que le texte de la loi française tende plutôt vers l'exigence d'un dol général.

Dans le contexte luxembourgeois, il faut cependant souligner que suivant le texte de loi français, la charge de la preuve appartient au «harceleur» qui doit prouver qu'il n'a pas agi intentionnellement, preuve difficile.

Au Luxembourg, au contraire, faute de texte de loi, les principes généraux de la charge de la preuve sont applicables selon lesquels cette charge appartient au demandeur, en l'occurrence celui qui invoque le harcèlement.

Il convient de relever à cet endroit que dans la présente affaire, le problème de la charge de la preuve ne se pose pas, étant donné que la majeure partie des faits sont établis par pièces. Toutefois faut-il admettre que la preuve appartient au demandeur.

En l'espèce, la demande est, faute de texte spécifique quant au harcèlement moral, fondée sur l'article 1134 du Code civil qui exige que les conventions légalement formées soient exécutées de bonne foi.

Il faudra donc établir que l'employeur n'a pas suffi à ses obligations découlant du contrat de travail et qu'il a commis une faute engageant sa responsabilité contractuelle.

Dans les circonstances spéciales de l'espèce, eu égard aux dégradations significatives des conditions de travail de A. dues à un nombre impressionnant d'heures supplémentaires qu'il a dû prêter en violation de la convention collective applicable, situation à laquelle il a rendu attentif par sa lettre du 7 mai 2002 et qui était de notoriété publique suite aux interventions de syndicats et à la publication d'un article dans un journal quotidien, il y a eu manifestement inexécution des obligations contractuelles de l'employeur et un comportement fautif engageant sa responsabilité contractuelle.

S'il ne peut être admis un élément intentionnel dans la direction de B., bien qu'elle ait été nécessairement au courant du mauvais fonctionnement de son secteur *catering* pendant une très longue période et n'ait pas pris les mesures nécessaires pour y remédier, le management du service *catering*, par son incompétence caractérisée devenue de notoriété publique et son *mismanagement* évident, non seulement a provoqué le dysfonctionnement permanent de ce service *catering*, mais n'a pas été en mesure de remédier à une situation flagrante de dégradation importante et insupportable des conditions de travail de A.

Par la suite, ce même management a encore inutilement harcelé A. par des avertissements manifestement non justifiés, tout en étant conscient, en raison du nombre impressionnant d'heures de travail prestées, que les conditions de travail étaient loin d'être normales.

Il y a lieu de relever, et cela est significatif, qu'une amende d'ordre a été infligée à B. par le comité directeur de la Caisse de maladie des ouvriers pour non-paiement des indemnités pécuniaires de maladie.

De tous ces éléments établis par pièces, une intention malveillante, du moins de la part du management du service *catering* ne peut être exclue, bien que le dol spécial ne soit pas requis dans le cadre de l'article 1134 du Code civil.

Ces faits constituent cependant un comportement éminemment fautif de la part de l'employeur engageant sa responsabilité contractuelle au regard de l'article 1134 du

Code civil.

Cour d'appel – 28.06.2007 – 3^e Chambre –
Arrêt travail – N° 30994 du rôle

Remarque: La directive 2000/78/CE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 28 novembre 2006 (Mémorial A., 2006, N° 207).

Cour d'appel
17 Janvier 2008

(1) Licenciement – Défaut d'entretien préalable – Demande présentée pour la première fois en instance d'appel – Demande nouvelle irrecevable – Demande recevable uniquement si le licenciement n'est pas abusif au fond

(2) Période de référence pour le calcul du dommage matériel correspondant à la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis – Dommages-intérêts pour préjudice matériel (non)

(3) Salarié ayant largement contribué à la situation ayant conduit à son licenciement – Dommages-intérêts pour préjudice moral (non)

(1) Dans ses dernières conclusions, A. demande une indemnisation pour irrégularité formelle du licenciement du fait de défaut d'entretien préalable, pour le montant d'un mois de salaire.

La S.A. B. soulève l'irrecevabilité de cette demande comme étant une demande nouvelle non formulée dans la requête introductive d'instance.

A. affirme que la demande subsidiaire pour irrégularité formelle du licenciement procéderait des mêmes faits que ceux invoqués en première instance, à savoir l'entretien tardif, et constituerait donc une simple demande additionnelle recevable.

Cette demande, présentée pour la première fois en instance d'appel, est irrecevable à un double titre.

D'une part, elle constitue une demande nouvelle en appel et d'autre part, aux termes de l'article L. 124-12(3) du Code du travail, elle ne saurait être admise qu'au cas où le licenciement n'est pas jugé abusif au fond.

(2) Il est admis que les pertes de salaire subies à la suite d'un licenciement abusif ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait pu raisonnablement suffire pour permettre au salarié de trouver un autre emploi, celui-ci étant obligé de faire tous les efforts pour retrouver un emploi.

Il échet de fixer cette période à six mois, ce qui correspond à la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

La demande concernant le préjudice matériel est par conséquent à déclarer non fondée.

(3) Quant au préjudice moral, la Cour souligne que, même en l'absence de faute d'une gravité telle qu'elle aurait justifié le licenciement avec effet immédiat, le salarié a largement contribué à la situation ayant conduit à son licenciement, par le fait de ne pas se présenter à son travail dès le 31 janvier 2005.

Si ce comportement ne mérite pas la sanction appliquée par l'employeur, il ne saurait cependant être davantage la source d'un bénéfice sous forme de dommages-intérêts pour préjudice moral.

Cour d'appel – 17.01.2008 – 3^e Chambre –
Appel en matière de droit du travail – N° 32040 du rôle

Droit pénal et procédure pénale

Cour d'appel
7 Janvier 2008

Rébellion – Article 269 du Code pénal – Protection légale des agents de la force publique – Nécessité que les agents agissent pour l'exécution des lois ou d'un ordre d'autorité publique ou de justice

Le tribunal de première instance a retenu aux termes du jugement déféré que X. a, le 23 juillet 2006 au centre d'intervention de la police grand-ducale, résisté avec violences contre quatre agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois et qu'il a de ce fait transgressé les prescriptions énoncées à l'article 269 du Code pénal.

La protection légale des agents de la force publique, telle que prévue à cet article, se limite à l'exercice des fonctions y spécifiées et il faut ainsi pour qu'il y ait rébellion que lesdits agents agissent pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique,

des mandats de justice ou jugements.

Or, les éléments du dossier répressif ne permettent à la Cour ni de déterminer avec certitude la loi exécutée par les agents de la force publique lorsqu'ils ont enjoint au prévenu de les suivre au commissariat, une fois qu'il avait quitté son domicile où il venait de trouver son épouse dans le lit conjugal avec un autre homme, ni de retracer l'ordre de l'autorité publique ou le mandat de justice qui aurait été exécuté par les agents pour emmener le prévenu de force, en le menottant, et contre son gré au centre d'intervention de la Police grand-ducale.

Dans ces conditions, l'infraction retenue par les juges du premier degré n'est pas établie à l'exclusion de tout doute, de sorte qu'il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, d'en acquitter le prévenu.

Cour d'appel – 07.01.2008 – 6^e Chambre – Arrêt correctionnel n° 3/08



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

Les sommaires publiés au *Bulletin d'information sur la jurisprudence* sont établis en toute bonne foi, mais la Conférence du Jeune Barreau et les membres du comité de dépouillement ne peuvent pas en garantir la fidélité absolue. Il y a aussi lieu de préciser que la publication se fait sans vérification du caractère définitif des décisions ou de l'existence de recours. Par ailleurs, les décisions publiées ne correspondent pas nécessairement au courant majoritaire de la jurisprudence et il peut exister des décisions en sens contraire.

Pour obtenir le texte complet d'une décision publiée sous forme de résumé, il suffit d'adresser un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu ou à l'adresse jurisprudence@barreau.lu, en y incluant la description de la décision demandée (p.ex. Cour d'appel, 27 juin 2007, n° 34725 du rôle).

Pour des raisons de protection des données, seules les demandes émanant d'adresses e-mail «barreau.lu» sont prises en considération et les décisions seront uniquement expédiées vers des adresses du domaine «barreau.lu».

Par ailleurs, les confrères et les consœurs sont invités à ne pas diffuser les décisions à des tierces personnes sans les anonymiser au préalable. La Conférence du Jeune Barreau se réserve en outre le droit de ne pas diffuser les textes complets de certaines décisions, comme par exemple les arrêts de la Chambre du conseil et les décisions impliquant des mineurs.

Il est précisé que l'envoi des textes intégraux des décisions est actuellement gratuit. Toutefois, la Conférence du Jeune Barreau doit se réserver le droit de réclamer, en cas de besoin, une participation aux frais.

Les anciens numéros du *Bulletin d'information sur la jurisprudence* peuvent être téléchargés sur le site www.barreau.lu.

Le *Bulletin d'information sur la jurisprudence* est publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg.

Le comité de rédaction du *Bulletin* se compose de

M^e Marc THEWES,
M^e Pierre REUTER,
M^e Albert MORO,
M^e Pierre SCHLEIMER,
M^e Claudine ERPELDING,
M^e Steve JACOBY,
M^e Pierre BEISSEL,
M^e Anne LAMBE,
M^e Steve HELMINGER,
M^e Marc ELVINGER et
M^e Alex ENGEL.

Secrétariat du comité de rédaction: M. Emmanuel SERVAIS

Les lecteurs qui désirent porter à la connaissance du *Bulletin* une décision susceptible d'être publiée peuvent contacter l'un des membres du comité de rédaction ou envoyer un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu ou à l'adresse jurisprudence@barreau.lu.